



Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Dossier PAC • campagne 2024

Dispositions générales

Pour télédéclarer vos demandes d'aide sous telepac
www.telepac.agriculture.gouv.fr reportez-vous aux
notices spécifiques disponibles dans l'écran
« *Formulaires et notices 2024* »
accessible depuis la page d'accueil

Notice
nationale
d'information

Date limite de télédéclaration du dossier PAC :
mercredi 15 mai 2024

Attention !

c'est l'étape « SIGNATURE ÉLECTRONIQUE » sous telepac qui constitue le DÉPÔT DU DOSSIER.

La télédéclaration du Dossier PAC sous telepac vous permet :

- d'effectuer vos demandes d'aides découplées (aide de base au revenu (DPB), aide redistributive complémentaire au revenu, aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et écorégime) ;
- d'effectuer vos demandes d'aides couplées liées aux productions végétales : légumineuses fourragères, légumineuses à graines et légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences, blé dur, pommes de terre féculières, riz, houblon, semences de graminées prairiales, chanvre, prunes d'Ente destinées à la transformation, cerises Bigarreau destinées à la transformation, poires Williams destinées à la transformation, pêches Pavie destinées à la transformation, tomates destinées à la transformation, maraîchage ;
- d'effectuer votre demande d'aide à l'assurance récolte ;
- d'effectuer votre demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ainsi que vos demandes et confirmations d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et en agriculture biologique.
- d'effectuer votre demande d'aide à la quantité de canne à sucre livrée dans les centres de réception ainsi que votre demande d'aide visant à compenser les surcoûts de production liés à la production de canne dans les départements d'Outre-Mer ;
- d'effectuer vos demandes d'aide de base ou de majoration (nouvel installé, production de vanille, Ylang-Ylang et structure collective) à Mayotte.

Les notices sont disponibles sur telepac

et présentent les conditions d'attribution de certaines aides spécifiques ainsi que les modalités pratiques pour renseigner votre dossier. Lisez-les attentivement avant de remplir votre dossier PAC.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre direction départementale des territoires ou, pour les départements du littoral, votre direction départementale des territoires et de la mer (DDT/DDTM) ou, dans les départements d'Outre-Mer, votre direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2024. Les surfaces à déclarer dans votre dossier PAC sont celles que vous exploitez à la date du **15 mai 2024**.

Pour bénéficier des aides

N'oubliez pas de signer électroniquement votre dossier PAC sur le site telepac (www.telepac.agriculture.gouv.fr). Vous pouvez aussi y télécharger les pièces justificatives exigées pour bénéficier de certaines aides.

En cas de retard de dépôt, le montant des aides est réduit de 1 % par jour ouvré. Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est-à-dire au-delà du 10 juin 2024, vous ne bénéficierez d'aucun paiement.

Attention ! c'est l'étape « SIGNATURE ELECTRONIQUE » sous telepac qui constitue le dépôt du dossier. Un accusé de réception de la déclaration est téléchargeable à l'issue de cette étape (à ne pas confondre avec l'accusé de réception de mise à jour des données de l'exploitation)

L'essentiel pour la campagne 2024

Qui peut télédéclarer un dossier PAC ?

Pour bénéficier des aides du premier pilier de la PAC, de l'ICHN, de l'assurance récolte, des aides à l'agriculture biologique et de la plupart des MAEC, vous devez

- être agriculteur, c'est-à-dire disposer d'une exploitation localisée sur le territoire national et exercer une activité agricole, définie comme une activité de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, ou une activité de maintien de surfaces agricoles dans un état adapté au pâturage ou à la culture

Et

- être actif :
Comme la définition de l'agriculteur actif se décline en fonction du statut juridique du demandeur, vous êtes invités à vous reporter à la notice relative à l'éligibilité du demandeur pour savoir de quelle situation vous relevez : personne physique, personnes morales sous forme sociétaire (Scea, Gaec, Earl, ...) , autre personnes morales (association loi 1901, établissement de droit public, ...)

Concernant les MAEC, d'autres demandeurs peuvent également bénéficier de certaines mesures (reportez-vous à la notice spécifique aux MAEC et à l'agriculture biologique pour davantage de précisions).

Vous devez télédéclarer un dossier PAC si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- pour les exploitants de Métropole, vous demandez l'attribution de droits à paiement de base (DPB) et vous demandez le versement des aides découplées ;
- vous demandez un soutien couplé au titre d'une filière végétale ;
- pour les exploitants de Métropole, vous demandez l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ;
- vous êtes éleveur, disposez de surfaces agricoles et vous demandez une aide couplée animale ;
- vous demandez l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- pour les exploitants de Métropole, vous demandez l'aide à l'assurance récolte ;
- vous poursuivez des engagements demandés entre 2020 et 2023 ou déposez une demande d'engagement en 2024 dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementales(s) et climatique(s) (MAEC), ou aide à l'agriculture biologique au titre de la programmation 2023-2027 ;

- vous disposez de surfaces agricoles et demandez une autre aide soumise à la conditionnalité indépendamment du dossier PAC, telles que les aides couplées animales, les aides à la prédation, l'aide à la restructuration et la reconversion du vignoble ou encore les MAEC forfaitaires demandées auprès des Conseils régionaux (reportez-vous, le cas échéant, aux notices spécifiques aux aides que vous demandez pour vérifier si elles sont soumises ou non à la conditionnalité).

Quelles surfaces déclarer ?

Vous devez déclarer au travers de votre registre parcellaire toutes **les surfaces agricoles que vous exploitez au 15 mai 2024**. Les surfaces agricoles sont les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes. **Les surfaces que vous déclarez doivent être à votre disposition** ce qui signifie que vous pouvez justifier d'un titre (titre de propriété, contrat de bail le cas échéant oral avec justificatifs...) vous autorisant à utiliser la surface. La fourniture du titre ne sera pas demandée à chaque déclaration PAC mais pourra être demandée en cas de déclaration d'une même surface par plusieurs agriculteurs ou en cas de doute sur le respect de ce critère. Reportez-vous au **guide d'admissibilité des surfaces** pour avoir plus de précisions.

Vous devez déclarer et localiser tous les îlots que vous exploitez ainsi que chacune des parcelles qui constituent vos îlots. Pour chaque parcelle, vous devez déclarer a minima la culture principale, c'est-à-dire celle qui est présente sur une partie au moins de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 15 juillet. La culture déclarée sera prise en compte pour toutes les aides demandées.

Vous devez inclure et dessiner dans vos parcelles tous les éléments topographiques dont vous avez le contrôle.

Vous êtes invité à lire les notices de présentation de telepac avant de débiter votre télédéclaration du dossier PAC.

Précisions concernant la déclaration des prairies et des jachères

Une parcelle qui a été déclarée plus de 5 années consécutives en prairie temporaire ou en jachère devient une prairie permanente, et ce, même si un labour est intervenu entre deux déclarations en prairie temporaire. Cette règle s'applique également aux surfaces conduites en agriculture biologique.

Exceptions :

Une parcelle déclarée en jachère pendant 5 années consécutives reste considérée comme une terre arable la 6^e année si elle est déclarée au titre de la BCAE8 ou, pour les exploitants de Métropole, au titre de la voie IAE de l'écorégime. Elle reste considérée comme une terre arable tant qu'elle reste déclarée pour la BCAE8 ou l'écorégime.

Si un élément est engagé dans une MAEC, l'évolution de l'âge de la prairie temporaire ou de la jachère est suspendue le temps de l'engagement et la surface ne sera pas requalifiée en prairie permanente à l'exception de certaines MAEC (exemple : une parcelle portant une prairie temporaire depuis 2 ans est engagée en MAEC. Elle sera considérée comme prairie temporaire de 2 ans jusqu'à la fin de l'engagement. Elle deviendra une prairie temporaire de 3 ans la première année où elle ne portera plus d'engagement si elle reste déclarée en herbe).

Précisions concernant la déclaration des mélanges avec légumineuses prépondérantes

La déclaration d'un mélange avec légumineuses prépondérantes implique que la légumineuse est prépondérante dans le couvert présent sur la parcelle. La prépondérance est définie sur la base du nombre de graines au semis. En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si la légumineuse est visuellement prépondérante, il sera considéré que le critère est respecté. Si la légumineuse n'est pas prépondérante visuellement sur le terrain, il sera vérifié, en second lieu, dans le cadre d'un contrôle documentaire que le nombre de graines de légumineuses fourragères issues des sacs de semences est supérieur à 50%.

Dans le cadre d'un contrôle documentaire, il faudra que vous puissiez mettre à disposition du contrôleur les factures d'achats de semences, les étiquettes de sacs de semences ainsi qu'un **cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle, y compris si vous utilisez des semences fermières.**

Cas particulier des surfaces en chanvre

Pour être admissibles, les variétés de chanvre utilisées doivent avoir une teneur en tétrahydrocannabinol inférieure ou égale à 0,3%. Les originaux des étiquettes de semences certifiées accompagnées du bordereau d'envoi doivent être transmises au plus tard le 15 mai 2024 à la DDT(M) ou le 1^{er} juillet 2024 en cas de semis tardif.

Les variétés admissibles correspondent à celles inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2024 et publiées au journal officiel de l'Union européenne (la liste des variétés de chanvre admissibles figure dans la notice Cultures et précisions). Une variété absente de cette liste doit être codée avec le code variété 000. La surface admissible calculée par telepac pour ce code sera ramenée à zéro.

Simplification pour les exploitations auditées grâce à l'outil numérique Cartobio

L'outil numérique Cartobio est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner leurs surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Pour les agriculteurs qui déclarent des surfaces en agriculture biologique, les modalités de déclaration et les éléments justificatifs à fournir sont présentées ci-après à la fin de la notice.

Déclaration des animaux

Si vous demandez des aides conditionnées à la vérification d'un nombre d'UGB ou d'un taux de chargement (légumineuses fourragères, ICHN, aides à l'agriculture biologique, MAEC) ou si vous déclarez des surfaces conditionnées à la présence d'animaux ou au respect d'un taux de chargement (prairies permanentes majoritairement ligneuses ou chênaies et châtaigneraies en Corse et dans la petite région des Causses cévenols et méridionaux), vous devez déclarer dans la rubrique « effectifs animaux » sous telepac tous les animaux autres que bovins.

Comment demander les aides ?

Vous devez indiquer pour chaque aide du Dossier PAC si vous souhaitez ou non en bénéficier (en répondant « oui » ou « non » pour chacune des aides). Il convient de transmettre les pièces justificatives nécessaires à l'octroi de certaines aides (reportez-vous aux notices spécifiques accessibles dans l'écran « *Formulaires et notices 2024* » sous telepac).

Attention

Vous ne pourrez pas bénéficier d'une aide si vous ne l'avez pas demandée, c'est-à-dire si vous n'avez pas coché la case correspondant à cette aide dans votre télédéclaration.

La conditionnalité des aides

Vous devez respecter les obligations de la conditionnalité en contrepartie de la demande du bénéfice des aides. Les exigences et normes qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité sont regroupées en cinq sous-domaines : «Environnement», «Bonnes conditions agricoles et environnementales», «Santé – productions végétales», «Santé – productions animales» et «Bien-être des animaux». Le respect des règles dans le domaine du droit du travail sera également pris en compte dans le cadre de la conditionnalité sociale.

L'ensemble des points à respecter est présenté dans les arrêtés relatifs à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2024 et détaillé dans les fiches techniques «Conditionnalité» que vous pouvez vous procurer sur le site telepac www.telepac.agriculture.gouv.fr dans la rubrique «Conditionnalité». Ces fiches techniques vous serviront de guides pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des règles de la conditionnalité.

Précisions concernant la déclaration dans le dossier PAC d'éléments concernant la conditionnalité

Au titre de la norme des bonnes conditions agricoles et environnementales n°8 (BCAE8), vous devez déclarer dans votre Dossier PAC les éléments du paysage et les surfaces favorables à la biodiversité que vous souhaitez voir pris en compte pour le calcul du taux d'éléments favorables à la biodiversité. Reportez-vous à la fiche technique relative à la BCAE8 et à la notice de déclaration des éléments favorables à la biodiversité pour plus d'informations.

Dérogation 2024 relative à la BCAE 8 : la part minimale d'éléments favorable à la biodiversité requise au titre de la BCAE 8 peut être respectée, à titre dérogatoire pour 2024, par la détention sur les terres arables de l'exploitation, d'au moins 4% d'infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bosquets, bordures, ...), de jachères, **de cultures fixant l'azote ou de cultures dérobées**. Le pourcentage minimal d'éléments non productifs (infrastructures agro-écologiques

et jachères) est ainsi supprimé pour 2024. La norme pourra donc, par exemple, être satisfaite sans IAE ni jachère, mais uniquement par des cultures (fixant l'azote ou dérobées) **sous réserve qu'elles soient cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques.** En complément, **le coefficient de pondération des cultures dérobées est augmenté de 0,3 à 1.**

Au titre de la BCAE7, si vous souhaitez respecter l'obligation de rotation des cultures sur 4 ans (qui sera vérifiée à compter de 2025) en implantant chaque hiver une culture secondaire présente a minima entre le 15 novembre et le 15 février, vous devez veiller à déclarer les cultures secondaires que vous implanterez à l'automne dans le RPG pour la ou les parcelles concernées.

Certains éléments mobilisés au titre de la conditionnalité ne pourront pas être pris en compte pour l'éligibilité aux aides du second pilier selon le contenu des cahiers des charges MAEC.

Contrôles et réductions

Contrôles administratifs et sur place

À la suite du dépôt des demandes d'aides, des contrôles administratifs et sur place sont effectués afin de vérifier la conformité de la déclaration, le respect des engagements et des critères d'éligibilité aux aides demandées.

Ces contrôles permettent de vérifier notamment :

- la réalité des surfaces agricoles déclarées et leur conformité avec la réglementation, en particulier en ce qui concerne le prorata sur les prairies permanentes (qui peuvent nécessiter la venue d'un contrôleur sur votre exploitation) et les codes cultures utilisés pour la déclaration des prairies et les jachères ;
- pour les exploitants de Métropole, le respect des obligations relatives à l'écorégime ou l'éligibilité de l'exploitation à un ou plusieurs critères d'exemption le cas échéant ;
- le respect des critères d'éligibilité aux aides couplées ;
- le respect de critères spécifiques conditionnant l'octroi d'autres aides.

Ces contrôles sont réalisés sur la base des pièces justificatives transmises, des informations disponibles dans d'autres administrations (par exemple pour l'instruction du caractère agriculteur actif), sur la base de photographies aériennes ou d'images satellites. Dans le cas où ces moyens ne permettent pas de vérifier l'utilisation des surfaces et les critères d'éligibilité, des visites sur le terrain peuvent être prévues. La signature électronique de votre dossier PAC vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles. Un refus de contrôle (qui peut se caractériser par exemple par le non accès à l'exploitation, des menaces ou voies de fait, ou toute forme de pression) vous expose au risque de perdre l'ensemble des aides soumises au contrôle. En cas de contrôle, il vous sera notamment demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration et le respect des règles de la conditionnalité ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

Droit à l'erreur

Suite à la signature de votre dossier PAC, vous bénéficiez d'un droit à l'erreur, selon les dispositions suivantes.

Après le dépôt de votre demande, votre DDT/DDTM/DAAF est susceptible de vous contacter si elle détecte des anomalies, des oublis ou des incohérences dans votre déclaration. Elle peut, le cas échéant, vous proposer des modifications de déclaration. En l'absence de réponse dans un délai de 15 jours, la modification proposée par l'administration sera considérée comme faisant l'objet d'un accord tacite de votre part et sera validée.

L'ensemble des anomalies, oublis ou incohérences ne pourra toutefois pas nécessairement être détecté. Il est donc impératif de bien vérifier la conformité de votre déclaration avant de la signer et/ou de la vérifier après signature afin de communiquer au plus tôt d'éventuelles erreurs à corriger.

Vous pouvez le cas échéant retirer votre demande d'aide ou la modifier, sans pénalité, jusqu'au 20 septembre 2024 à condition de ne pas avoir été informé d'un contrôle sur place. Toutefois, afin d'assurer la bonne instruction de votre demande, il est préconisé d'effectuer les éventuelles modifications avant le 15 juillet 2024 (à défaut votre paiement pourrait être retardé).

Ce droit à l'erreur ne s'applique pas aux non-conformités qui seraient détectées en contrôle sur place ou si la modification envisagée n'est plus contrôlable.

Réductions en cas d'anomalie constatée

En cas d'anomalies constatées en contrôle, des sanctions pourront s'appliquer sur le montant de votre aide.

Participation aux services de conseil agricole

La validation d'un autodiagnostic effectué dans le cadre du système de conseil agricole pourra être prise en compte pour la sélection des exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité.

Pour cela, vous devez cocher la case correspondante dans le volet *Demande d'aides* et joindre les justificatifs afférents (auto-diagnostic validé effectué dans le cadre du système de conseil agricole).

La publication des bénéficiaires de la PAC

Conformément au règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 et aux textes pris pour son application, l'Etat publie une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga. Le nom (ou la raison sociale), la commune et les montants d'aides perçus par mesure et par bénéficiaire restent en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête à des fins de sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant.

Agriculture biologique : dispositions communes au 1er pilier (écorégime) et au 2nd pilier (aides à la conversion/maintien)

Pour les exploitants de Métropole, qui conduisent tout ou partie de leur exploitation en agriculture biologique et qui souhaitent bénéficier de la voie « certification environnementale » de l'écorégime, et/ou pour les exploitants souhaitant bénéficier des aides à la conversion / maintien en agriculture biologique dans le cadre du second pilier de la PAC, les modalités de déclaration sont les suivantes :

- A partir de la campagne 2024, pour les exploitations ayant fait l'objet, après le 1^{er} janvier 2024, d'un contrôle par l'organisme certificateur ayant donné lieu au renouvellement du certificat de conformité, la fourniture des documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) n'est plus nécessaire. Pour ces exploitations, l'instruction des demandes d'aide sera effectuée sur la base des données Cartobio. La transmission de l'attestation de production animale reste en revanche nécessaire pour les exploitations concernées.

L'outil numérique Cartobio est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

- Pour les exploitations pour lesquelles le dernier contrôle par l'organisme certificateur a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2024, les documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) dont la période de validité couvre le 15 mai 2024 doivent être joints à la demande d'aide. Ils doivent être édités et transmis à la DDT(M)/DAAF au plus tard au 15 mai 2024 (ou 10 juin 2024 en cas de dépôt tardif). Si les parcelles de votre exploitation sont en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique, les documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) peuvent être fournis au plus tard le 20 septembre 2024, sous réserve que la période de validité de ces documents inclue bien le 15 mai 2024.

A noter : les exploitants dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique sont également exemptés de la fourniture d'une attestation de productions végétales et du certificat (quelle que soit la date du dernier contrôle). Pour ces dossiers, les organismes certificateurs transmettent directement à l'administration la liste des exploitations totalement certifiées en agriculture biologique. (Attention, cela ne concerne pas les exploitations ayant des surfaces en conversion à l'agriculture biologique, même si ces surfaces en conversion représentent la totalité des surfaces de l'exploitation)

Dérogations accordées suite aux intempéries de l'automne / hiver 2023/2024

Le territoire français a été touché par des intempéries climatiques intenses depuis fin octobre 2023 qui se sont poursuivies durant le début de l'année 2024. Les tempêtes et les précipitations record ont eu pour conséquence de causer de multiples dégâts ou d'empêcher la réalisation des travaux habituellement effectués dans les champs sur cette période. Ces événements sont susceptibles d'empêcher les agriculteurs de respecter certaines obligations qui leur incombent au titre de la PAC 2024. Pour répondre à ces situations exceptionnelles, des dérogations peuvent être accordées dans certains départements.

NB : les dérogations suivantes sont accordées dans des zones définies au niveau départemental. En dehors de ces zones, vous devrez faire une demande de dérogation en apportant les éléments justifiant du caractère exceptionnel de l'événement vous empêchant de respecter vos obligations.

BCAE 8 – période d'interdiction de la taille des arbres et des haies

Dans les zones définies au niveau du département, le début de la période d'interdiction de la taille des arbres et des haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux est reporté du 16 mars au 16 avril 2024 dans le zonage défini au niveau départemental. La date de fin de cette interdiction reste fixée au 15 août. Cette dérogation ne nécessite pas de demande individuelle.

NB : ce décalage est possible sous réserve du respect de la réglementation environnementale liées aux espèces protégées (qui interdisent la destruction de leur habitat ou de leur nid). Si vous avez un doute sur ce point, il est conseillé de se rapprocher du service compétent de sa DDT(M) pour confirmer le risque et dans ce cas étudier les solutions alternatives possibles.

Ce report s'applique également pour les MAEC prévoyant une période d'interdiction de taille des haies et des arbres.

BCAE7 – critère de rotation annuel (sur 35% des terres arables de l'exploitation)

Ecorégime – voie des pratiques

Dans les zones définies au niveau du département, il sera possible de prendre en compte la culture d'hiver qui aurait dû être déclarée dans le dossier PAC 2024, dans les zones où les cultures d'hiver n'ont pas pu être implantées car les sols étaient impraticables en raison des intempéries de l'automne, dès lors que cela impacte le respect de la BCAE7 ou l'atteinte des points requis pour la voie des pratiques de l'écorégime.

Les exploitants concernés devront se manifester, soit au travers de leur télédéclaration (en indiquant dans le bloc-notes les parcelles impactées et les cultures qu'il était prévu d'implanter), soit par courrier à la DDT(M).

NB : dans tous les cas, dans la télédéclaration, c'est la culture qui sera effectivement implantée qui doit être déclarée.